



STATUTS DE LA SOCIÉTÉ D'APICULTURE DE SION ET ENVIRONS

I. Dénomination -Siège social -But -Durée

Art.1.

Sous la dénomination de Société d'Apiculture de Sion et Environs (ci-après la Société) est constituée une société organisée selon les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse et régie par les présents statuts.

La société constitue une section de la Fédération d'Apiculture du Valais Romand (ci-après : FAVR) et de la Société d'Apiculture Romande (ci-après : SAR).

Elle se soumet à leurs statuts.

Art.2. Le siège social de la Société est au domicile du président.

Art.3. But de la Société

Rassembler les apiculteurs(trices) et les amis(es) des abeilles de la région de Sion et environs afin de :

3.1 défendre leurs intérêts sur le plan technique, économique et politique.

3.2 leur procurer certains avantages :

3.2.1 un abonnement à la Revue de la SAR.

3.2.2 l'assurance R.C. envers des tiers concernant les déprédations, dégâts et autres inconvénients causés par les abeilles.

3.2.3 l'assurance contre le vol et les déprédations au rucher.

3.3 promouvoir l'apiculture par différents moyens dont :

3.3.1 l'organisation de cours pratiques et conférences-débat.

3.3.2 l'organisation de voyages, de visites d'exploitation ou d'instituts de recherches apicoles en Suisse et à l'étranger.

3.3.3 l'achats en commun de matériel d'exploitation, de nourrissage, etc.

3.3.4 prêter assistance aux organes - officiels et privées - chargés d'organiser la défense sanitaire des ruchers.

3.3.5 maintenir des relations amicales entre apiculteurs suisses et étrangers.

3.3.6 la mise à disposition de littérature apicole (SAR) à la bibliothèque cantonale du Valais.

3.3.7 toute autre activité en relation avec l'art apicole.

Art.4. La durée de la Société est illimitée.

II. Membres

Art.5. Sont membres de la Société, toutes personnes morales ou physiques s'intéressant à l'apiculture, qui en font la demande à un membre de la Société. Ce dernier en avise le comité qui prend une décision. Elle sera effective lorsque, sur proposition du comité, elle aura été ratifiée par l'Assemblée Générale (AG) et que le nouveau membre aura payé sa cotisation. Un apiculteur, déjà affilié à une section romande d'apiculture, peut demander une affiliation en tant que membre-Ami qui jouit des mêmes droits et devoirs que le membre ordinaire. Dès sa demande d'admission, le demandeur est invité à consulter les présents statuts auxquels il est tenu de se conformer.

Art.6. Les membres sont invités à participer activement aux animations organisées par la Société c'est-à-dire :

a) conférences, cours de formation et de vulgarisation, rencontres, ateliers, etc.

b) voyages et excursions destinés à compléter leurs connaissances apicoles ainsi qu'à favoriser les liens entre les sociétaires.

Art.7. Les personnes qui se sont distinguées par leur activité apicole peuvent être acclamées membres d'honneur de la Société, par l'AG.

Les membres d'honneur de même que les sociétaires vétérans qui ont versé durant 40 ans leurs cotisations à la Fédération valaisanne d'apiculture sont exonérés de toute cotisation envers la Société.

Après 25, 40 et 60 ans de sociétariat, les vétérans reçoivent une distinction de la SAR.

Art.8. La sortie de la Société a lieu par démission, radiation ou exclusion. Tout membre qui sort de la Société perd tous ses droits inhérents à cette dernière.

Art.9. Les démissions doivent être présentées au comité. Elles ne peuvent être prises en considération et ne deviennent effectives que lorsque le requérant a rempli toutes ses obligations financières envers la Société. Il devra notamment avoir payé sa cotisation pour l'année en cours.

Art.10. Les membres ont le devoir de se conformer aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale et du Comité, de payer leurs cotisations, d'agir selon les intérêts de la Société. Les membres contrevenant gravement à ces dispositions peuvent être exclus de la Société par l'Assemblée générale, à la majorité des 2/3 des votants. L'exclusion sera communiquée à l'intéressé par lettre recommandée.

III. Ressources

Art.11. Les ressources de la société sont constituées par :

- a) les cotisations obligatoires des membres,
- b) le produit net des diverses activités de la Société,
- c) les subventions, dons, etc.

Art.12. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

Art.13. Le membre qui n'aura pas payé sa cotisation dans les délais, sans raison majeure, sera radié d'office de la Société.

Art.14. Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle vis-à-vis de tiers. Les engagements de la Société sont uniquement garantis par les recettes et l'avoir social.

IV. Organisation

Art.15. Les organes de la Société sont :

- A. l'Assemblée générale (AG)
- B. le Comité
- C. les Vérificateurs de comptes

A. l'Assemblée générale

Art.16. L'Assemblée Générale, organe faitier, se compose de tous les membres de la Société.

Art.17. L'Assemblée Générale a notamment les attributions suivantes :

- a) elle nomme le comité, les vérificateurs de comptes, les membres d'honneur.
- b) elle approuve la gestion et les comptes.
- c) elle fixe le montant de la cotisation annuelle et se prononce sur toute dépense importante, de plus de CHF 1'000.-
- d) elle statue sur toutes les questions importantes concernant la Société.
- e) elle décide de l'adhésion aux organisations communales, cantonales ou fédérales.
- f) elle prend les décisions qui lui incombent de par la loi et les statuts.

Art.18. L'Assemblée Générale est convoquée par courriel adressé par le comité :

- a) en Assemblée Ordinaire une fois par an,
- b) en Assemblée Extraordinaire sur décision du comité ou lorsqu'un tiers des membres en fait la demande.

Les convocations se font 15 jours à l'avance.

Art.19. Les élections se font à main levée, à la majorité absolue le premier tour, à la majorité relative le second tour.

Sur demande d'un sociétaire, le vote se fera au bulletin secret.

Art.20. Les Assemblées Générales sont valablement constituées, quel que soit le nombre des membres présents.

Art.21. L'Assemblée Générale est présidée par le(a) président(e) ou à son défaut, par le(a) vice-président(e). Ses décisions sont consignées dans un protocole qui est signé par le(a) président(e) et le(a) caissier(ière).

Art.22. Tous les membres présents, y compris les membres «Amis», ont droit à une voix à l'Assemblée Générale.

Art.23. Une votation sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peut avoir lieu que sur proposition du Comité. Toute proposition non prévue à l'ordre du jour doit être soumise au Président, par écrit, 10 jours avant l'Assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas d'égalité des voix, le(a) président(e) départage. Dans les élections la majorité relative suffit.

B. le Comité

Art.24. Le comité se compose d'au moins 3 membres. Tous les membres sont élus par l'AG. Lors des votes du comité, la voix du président permet de trancher en cas d'égalité des voix.

Le(a) président(e) est nommé(e) par l'Assemblée Générale. Le comité répartit lui-même les autres charges. La durée de fonction du comité est de trois ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Le(a) président(e) représente la Société :

a) vis-à-vis de tiers

b) aux assemblées de la FAVR et de la SAR. Il est accompagné de membres désignés - ou acceptés - par l'AG.

Art.25. Le comité a les attributions suivantes :

a) Il organise et réalise les manifestations.

b) Il gère les fonds de la société.

c) Il peut, selon les besoins, créer des commissions ou groupes de travail. Sous réserve des compétences de l'Assemblée Générale, et dans le cadre des présents statuts, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer les affaires de la Société, la représenter vis-à-vis des tiers et agir dans le sens et les buts que poursuit la Société.

Art.26. La Société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président (ou à son défaut du vice-président) et du(de la) caissier(ière).

Art.27. Les membres du comité n'assument aucune responsabilité du fait de leur gestion, à titre bénévole, des affaires de la Société, pour autant qu'ils agissent dans la limite de leurs attributions. Ils ont droit au remboursement de leurs frais comme les membres de la Société, lorsqu'ils remplissent un mandat agréé par l'AG ou le comité.

C. Vérificateurs des comptes

Art.28. Les Vérificateurs de comptes ainsi qu'un Suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale. La durée de leur fonction est de 3 ans. Ils sont rééligibles.

Art.29. A la fin de chaque exercice et avant l'Assemblée Générale statutaire, ils procèdent à la vérification des comptes de la Société. Ils présentent à l'Assemblée Générale un rapport sur le résultat de leurs investigations.

V. Divers

Art.30. Une modification quelconque des statuts ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale et à condition que la question ait été portée à l'ordre du jour.

Art.31. La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, la fortune de la Société sera remise à la FAVR pour gérance, jusqu'à la fondation d'une autre Société poursuivant le même but.

Les présents statuts annulent les précédents du 16.02.2001 et entrent en vigueur le 09.02.2024.

Ainsi adoptés à l'Assemblée Générale, à la Cave Fin Bec, 1962 Pont-de-la-Morge, le 09.02.2024

Le Président : Claude Pfefferlé



Le caissier : Yves Keller

